

BAMAUDIT

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Christophe BAILLARGEAU
Rodolphe MASSON

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

2P

**Société à Responsabilité Limitée
En Société par Actions Simplifiée**

- = -

2P

**Société à Responsabilité limitée
au capital de 49 200 Euros
Siège social : 9 Rue des Magnolias
44880 SAUTRON
410 617 294 RCS NANTES**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

2P

**Société à Responsabilité Limitée
En Société par Actions Simplifiée**

- = -

2P

**Société à Responsabilité limitée
au capital de 49 200 Euros
Siège social : 9 Rue des Magnolias
44880 SAUTRON
410 617 294 RCS NANTES**

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision des associés en date du 08 Février 2024, nous avons établi le présent rapport afin :

- ✓ de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- ✓ de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

La société a pour objet :

- ✓ La restauration rapide,
 - ✓ La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
 - ✓ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Cette société clôture ses comptes le 30 septembre de chaque année.
 - Dans le cadre de la transformation, les comptes arrêtés au 30 septembre 2023 montrent les éléments financiers suivants :
 - L'actif immobilisé au 30/09/2023 est à 236 259 €.
 - L'actif circulant au 30/09/2023 s'élève à 570 278 €. Le montant des disponibilités à la date des derniers comptes annuels s'élève à 105 243 €.
 - Au niveau du passif, les capitaux propres au 30/09/2023 s'élèvent à -48 242 € et représentent -5,98 % du total du bilan. Le capital social de la structure est de 49 200 €.
 - Les dettes s'élèvent à 854 779 €. Le montant des emprunts et dettes auprès des établissements bancaires est de 264 185 €.
 - Le résultat net de la société au 30/09/2023 s'élève à la somme de -69 710 €.

Les travaux que nous avons effectués, nous conduisent à constater que les capitaux propres sont inférieurs au capital social.

MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social ;
- il n'a pas été constaté d'avantages particuliers.

En raison des observations évoquées précédemment, nous sommes d'avis que le montant des capitaux propres n'est pas au moins égal au montant du capital social.

La Roche-sur-Yon,
Le 19 Février 2024

BAMAUDIT
Société de commissariat aux comptes
et à la transformation
Rodolphe MASSON
Commissaire à la transformation

